

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/12568

N° MINUTE : 10

**JUGEMENT**  
**rendu le 17 Décembre 2015**

**DEMANDEURS**

**Monsieur Jean-Pierre MOKIEJEWSKI, dit MOCKY**  
25 Quai Voltaire  
75007 PARIS

**S.A.R.L. MOCKY DELICIOUS PRODUCTS - MDP**  
25 Quai Voltaire  
75007 PARIS

représentés par Maître Eric GAFTARNIK de la SELARL  
GAFTARNIK - LE DOUARIN & Associés, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #L0118

**DÉFENDERESSE**

**S.A. STUDIOCANAL**  
1 place du Spectacle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Maître Marie-hélène VIGNES de l'ASSOCIATION Gô  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0135

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 10 Novembre 2015,  
tenue publiquement

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

22/12/15

B

Page 1

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Par contrat de coproduction du 22 juillet 1986, la société INITIAL GROUPE et la société KOALA FILM, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOKIEJEWSKI dit MOCKY, ont produit le film à long métrage en couleur intitulé « Le Miraculé » exploité en salle puis à la télévision.

Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SA STUDIOCANAL sont respectivement venus aux droits de la société KOALA FILM et de la société INITIAL GROUPE.

Le 5 décembre 2011, Monsieur Jean-Pierre MOCKY a mandaté la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS pour l'encaissement de ses droits et Madame Ghislaine GRACIEUX en qualité de gestionnaire pour le représenter dans ses rapports avec la SA STUDIOCANAL.

Par courriel du 15 mai 2012, au vu des comptes d'exploitation de l'année 2011, Monsieur Jean-Pierre MOCKY a, par l'intermédiaire de son gestionnaire Madame Ghislaine GRACIEUX, demandé à la SA STUDIOCANAL d'expliquer la base contractuelle des taux de rémunération qu'elle appliquait et qui étaient distincts de ceux contractuellement prévus.

Par courriel du 6 mars 2013, à réception des décomptes d'exploitation du film de l'année 2012, Monsieur Jean-Pierre MOCKY a, par l'intermédiaire de Madame Ghislaine GRACIEUX, précisé ses demandes de justification en indiquant que le taux de recettes provenant de l'exploitation télévisuelle en France du film « Le Miraculé » était de 20 % et non de 10 % en considération du dépassement probable du seuil de 270 000 entrées Paris/Périphérie dans les 6 premiers mois d'exploitation stipulé à l'article V-1 §2c du contrat de coproduction du 22 juillet 1986.

Par courriel du 6 mars 2013, la SA STUDIOCANAL répondait que la rémunération de 10 % était fondée puisque les chiffres étaient selon le Centre National de la Cinématographie (ci-après CNC) de 249.970 entrées Paris/Périphérie à la fin de l'exploitation du film.

Par courriel du 3 février 2014, le CNC a communiqué à Madame Ghislaine GRACIEUX les résultats d'exploitation du film « Le Miraculé » en France du début de l'exploitation au 3 février 2014 desquels Madame Ghislaine GRACIEUX déduisait un nombre de 273 919 entrées.

Par courrier recommandé du 10 février 2014, la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS a mis en demeure la SA STUDIOCANAL de régler les sommes dues en application du taux de rémunération de 20% prévu par l'article V-1 §2c du contrat de coproduction du 22 juillet 1986.

Les tentatives de règlement amiable du litige étant demeurées vaines, Monsieur Jean-Pierre MOKIEJEWSKI et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS ont, par acte d'huissier du 2 septembre 2014, assigné la SA STUDIOCANAL devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 10 juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS demandent au tribunal, au visa des dispositions des articles 2224, 2234 et 1134 du code civil, de :

DEBOUTER la société STUDIOCANAL de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER la société STUDIOCANAL au paiement à Monsieur Jean-Pierre MOCKY représenté par la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS de la somme de 126.026,70 euros en principal outre les intérêts au taux légal calculés année par année sur la quote-part de ladite somme affectée à chaque exercice pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2013 au titre des droits télé du film « Le Miraculé » ;

DESIGNER tel expert qu'il lui plaira avec pour mission d'établir les comptes entre les parties sur la base d'une répartition 80/20 des droits télé du film « Le Miraculé » pour la période 1986/1995 inclus ;

DIRE ET JUGER que les frais d'expertise judiciaire seront à la charge exclusive de la société STUDIOCANAL ;

CONDAMNER la société STUDIOCANAL à payer à Monsieur Jean-Pierre MOCKY la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société STUDIOCANAL à payer à la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER enfin la société STUDIOCANAL aux entiers dépens.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 5 octobre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SA STUDIOCANAL demande au tribunal, au visa des articles 1134 et 2224 du code civil et 189 bis de l'ancien code de commerce (devenu L. 110-4 du nouveau, dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008) et L. 123-22 du code de commerce, de :

à titre principal, DECLARER l'action de Monsieur Jean-Pierre MOCKY et de la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS irrecevable en raison de l'inobservation par ces derniers de la clause du contrat de coproduction du 22 juillet 1986 organisant une tentative d'arbitrage préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;

13

à titre subsidiaire, DECLARER Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS mal fondés, sinon irrecevables, à soutenir que le seuil contractuel de 270.000 entrées tel que prévu à l'article V-2-c) du contrat du 22 juillet 1986, aurait été franchi ;

à titre plus subsidiaire, DECLARER prescrite l'action de Monsieur Jean-Pierre MOCKY et de la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS en ce qu'elle porte sur une période antérieure à la reprise de l'exploitation du film par la société STUDIOCANAL et, surtout, sur une période antérieure de plus de cinq ans à l'introduction de la présente procédure ;

en tout état de cause :

DONNER ACTE à la société STUDIOCANAL de son offre d'accorder néanmoins à Monsieur Jean-Pierre MOCKY :

pour les années 2009 à 2013, un pourcentage de 20% des recettes télévisuelles françaises du film "Le miraculé" rétroactivement sur les 5 dernières années,

pour l'avenir en ce compris l'année 2014, un pourcentage de 20% des recettes télévisuelles françaises du film "Le miraculé" ;

CONSTATER cependant la caducité de cette offre si elle n'était pas expressément acceptée par les demandeurs au plus tard au jour de la clôture des débats ;

en conséquence :

DEBOUTER Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS à payer à la société STUDIOCANAL une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile ;

CONDAMNER Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la société MOCKY DELICIOUS PRODUCTS aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Marie-Hélène VIGNES par application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 3 novembre 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

L'offre de la SA STUDIOCANAL n'étant présentée que jusqu'à la clôture des débats, le prononcé de cette dernière sans acceptation emporte, conformément aux conditions posées par la SA STUDIOCANAL, sa caducité. Elle ne sera en conséquence pas constatée dans le dispositif du jugement.

B



### **1°) Sur la recevabilité de l'action**

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

#### ***a) Sur la violation de la clause d'arbitrage***

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SA STUDIOCANAL expose que l'article VIII du contrat de coproduction du 22 juillet 1986 stipule une clause d'arbitrage aux termes de laquelle « toute contestation sur l'application ou l'interprétation [du contrat] sera, à défaut d'un accord sur une procédure d'arbitrage, soumise aux tribunaux compétents de Paris ». Elle en déduit que l'obligation de rechercher un accord sur une procédure d'arbitrage constitue une étape précontentieuse obligatoire dont la violation emporte l'irrecevabilité de l'action.

En réplique, Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS expliquent que cette stipulation contractuelle, qui est en réalité une clause attributive de compétence au profit des tribunaux de Paris n'impose pas aux parties le recours à une procédure d'arbitrage préalablement à la mise en œuvre d'une action judiciaire.

Aux termes de l'article VIII du contrat de coproduction du 22 juillet 1986, « toute contestation sur l'application ou l'interprétation [du contrat] sera, à défaut d'un accord sur une procédure d'arbitrage, soumise aux tribunaux compétents de Paris ». Cette clause impose aux parties la recherche préalable à la saisine des tribunaux judiciaires d'un accord sur une procédure d'arbitrage : la recherche d'un consensus porte non sur le règlement du litige mais sur la qualité du tiers compétent pour le trancher. En conséquence, elle doit s'analyser, comme le fait d'ailleurs la SA STUDIOCANAL, en une clause d'arbitrage à l'égard de laquelle la recherche de l'accord n'est qu'une condition de mise en œuvre.

Or, une clause compromissoire affecte non le droit d'agir des parties en le conditionnant au respect d'une procédure préalable particulière mais la compétence de la juridiction amenée à se prononcer sur leurs prétentions divergentes. Dès lors, l'invocation de sa violation ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile mais une exception d'incompétence au sens de l'article 75 du code de procédure civile qui, en sa qualité d'exception

de procédure, non seulement doit être soulevée avant toute défense au fond à peine d'irrecevabilité en application de l'article 74 du code de procédure civile mais ressort de la compétence exclusive du juge de la mise en état conformément à l'article 771 du code de procédure civile.

En conséquence, soulevée au fond, l'exception d'incompétence opposée par la SA STUDIOCANAL est irrecevable

***b) Sur la prescription***

La SA STUDIOCANAL soutient que Monsieur Jean-Pierre MOCKY n'a, de 1986 à 2012, alors même qu'il était assurément le mieux placé

pour connaître les résultats de son propre film, jamais émis la moindre contestation sur les décomptes qui lui étaient communiqués et qui appliquaient le taux de 10% sur les recettes télévisuelles françaises du film « Le miraculé » et que les résultats d'exploitation du film collectés par le CNC constituent des données auxquelles lui-même et ses sociétés successives pouvaient accéder librement depuis 1987 sans que le passage par la société STUDIOCANAL (qui n'est de surcroît aux droits de la société Initial Groupe que depuis 2007) ne leur soit aucunement nécessaire. Elle ajoute que ses prédécesseurs, puis elle-même par la force des choses, n'ont aucunement fourni des « informations erronées ou trompeuses » mais se sont fiés aux données qui, au vu de la lettre du contrat, sont les mieux appropriées. Elle en déduit que Monsieur MOCKY et la société MOCKY DELICIOUS PICTURES ne prouvent pas avoir été dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du code civil et que leurs demandes sont prescrites pour la période antérieure à 2009 en vertu de l'article 2224 du même code.

Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS répliquent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir en raison du comportement de STUDIOCANAL qui s'est tout d'abord référée aux chiffres inexacts publiés dans l'ouvrage « dix ans de cinéma 1980-1990 » publié par LE FILM FRANÇAIS pour faire croire que le seuil de 270.000 entrées prévu au contrat n'avait pas été atteint, puis a affirmé que les chiffres du CNC étaient inférieurs à ce seuil, tout en affirmant à son cocontractant s'être fourni auprès du CNC, a ensuite produit des décomptes erronés et a enfin résisté aux demandes de Monsieur MOCKY tendant à la vérification auprès du CNC des chiffres d'entrées sur la période de référence. Ils en déduisent que ces manœuvres sont dolosives car elles résultent d'une volonté délibérée de dissimulation tendant à éviter le paiement des droits sur la base des stipulations contractuelles. Ils ajoutent que la charge de la communication des pièces justificatives se rapportant à l'exploitation du film incombait à la société STUDIOCANAL qui devait en donner copie à Monsieur Jean-Pierre MOCKY, conformément aux dispositions de l'article V-2e du contrat.

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Aux termes de l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile et modifiant l'article 2224 du code civil, les dispositions de la loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur, le délai déjà écoulé étant pris en compte, et celles qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de son entrée en vigueur sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

En fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la connaissance, effective ou présumée au regard des circonstances de fait et de droit, des faits permettant l'exercice du droit, l'article 2224 du code civil le rattache au jour de la connaissance déterminée concrètement des faits donnant naissance à son intérêt agir par son titulaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 2234 du code civil issu également de la loi n° 2008-561, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Le litige porte sur la détermination des taux applicables à la répartition des recettes tirées de l'exploitation du film à la télévision pour la période comprise entre 1986 et le 31 décembre 2013. A cet égard, aux termes de l'article V-1§2c du contrat de coproduction du 22 juillet 1986, « en ce qui concerne la télévision, les passages ultérieurs au premier passage sur FR3 seront répartis de la manière suivante :

90% INITIAL

10% KOALA

si le film a réalisé moins de 270 000 entrées en exclusivité PARIS/PERIPHERIE dans les six premiers mois après la première représentation publique du film, et

80% INITIAL

20% KOALA

si le film a réalisé plus de 270 000 entrées en exclusivité PARIS/PERIPHERIE dans les six premiers mois après la première représentation publique du film ».

Ainsi, le critère de modification des taux de répartition des recettes entre Monsieur Jean-Pierre MOCKY venant aux droits de la société KOALA FILM et la SA STUDIOCANAL venant aux droits de la société INITIAL GROUPE, qui réside dans le dépassement ou non de 270 000 entrées en exclusivité Paris/Périphérie dans les 6 mois suivants la première représentation publique du film, était déterminable et déterminé à l'expiration de ce délai, soit le 18 août 1986 pour une date de sortie en France au 18 février 1986.

Monsieur Jean-Pierre MOCKY est coauteur du film « Le Miraculé ». Il a cédé ses droits sur le scénario à la société KOALA FILMS, co-producteur du film et dont il était le président directeur général, le 7 juillet 1986. Toutefois, par contrat du 4 mai 1999 publié à la conservation du registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel le 18 décembre 2003, cette dernière, dont il était également le président

directeur général, a cédé ses droits sur le film à la société LONELY PICTURES qui, par contrat du 7 avril 2000 publié le même jour, a cédé ses droits à Monsieur Jean-Pierre MOCKY ainsi devenu co-producteur en qualité de personne physique après l'avoir été par le biais des personnes morales qu'il dirigeait.

Or, le co-producteur initial, comme Monsieur Jean-Pierre MOCKY au moins à compter du 7 avril 2000 et son mandataire dès le 5 décembre 2011, avait la possibilité matérielle d'accéder sans difficulté aux données désormais invoquées fournies sur simple demande par le CNC, ce que confirmait le courriel du dimanche 2 février 2014 adressé Madame Ghislaine GRACIEUX au CNC et sa réponse immédiate du 3 février 2014 ainsi que la lettre du 10 février 2014 de Madame Ghislaine GRACIEUX à la SA STUDIOCANAL dans laquelle elle constate qu'il « est très aisé et rapide » d'obtenir ces informations.

D'ailleurs, les demandeurs ne contestent pas leur aptitude à s'informer personnellement puisqu'ils invoquent non leur impossibilité de connaître les faits leur permettant d'exercer leurs droits mais une impossibilité d'agir causée par les manœuvres dolosives qu'ils imputent à la SA STUDIOCANAL en sa qualité de producteur délégué et qu'ils assimilent, faute d'allégation d'un empêchement résultant de la loi ou de la convention, au cas de force majeure prévu par l'article 2234 du code civil. La preuve de ces dernières, qui constituent un fait justificatif de leur inaction, leur incombe et porte sur la fausseté du chiffre communiqué par la SA STUDIOCANAL, la conscience qu'elle en avait et sa volonté de tromper le mandataire de Monsieur Jean-Pierre MOCKY.

A ce titre, le premier acte constitutif des manœuvres alléguées remonte selon les demandeurs aux échanges de courriels des 6 et 7 mars 2013 dans lesquels la SA STUDIOCANAL s'est référée aux chiffres du CNC. Aucune impossibilité d'agir pour la période antérieure à cette date n'est invoquée. Jusqu'à celle-ci, aucune contestation ni réclamation n'ont été émises à l'encontre des producteurs délégués successifs qui ont tous, à l'instar de la SA STUDIOCANAL à compter de l'année 2007, repris le même chiffre de 249 970 entrées également utilisé sur son site internet officiel par Monsieur Jean-Pierre MOCKY lui-même (pièce 6 en demande).

Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la SA STUDIOCANAL s'est, dès sa première réponse du 6 mars 2013, référée aux chiffres du CNC contestés par Madame Ghislaine GRACIEUX en raison de leur contradiction avec les chiffres tirés de CBO. Le 7 mars 2013, après un court échange sur l'interprétation de ces différentes données, la SA STUDIOCANAL a invité Madame Ghislaine GRACIEUX à prendre directement contact avec le CNC pour qu'elle opère par elle-même les vérifications sollicitées. S'il est exact que la SA STUDIOCANAL n'a pas répondu au premier courriel du 15 mai 2012 et n'a pas adressé les informations qu'elle détenait du CNC en dépit d'une relance du 22 juillet 2013 par courrier recommandé avec accusé de réception et du 11 septembre 2013 par courriel, cette carence ne recèle en elle-même aucune volonté de tromper son interlocutrice



qui pouvait librement obtenir les documents dont elle réclamait la communication en s'adressant directement, comme elle l'y était expressément incitée, au CNC.

Par ailleurs, pour établir la fausseté des chiffres communiqués par la SA STUDIOCANAL, les demandeurs produisent en pièce 13 le courriel du 3 février 2014 du CNC ainsi qu'un tableau récapitulatif des entrées Paris/Périphérie du 18 février au 23 août 1987 qui constitue, non comme l'induit cette présentation déloyale le document envoyé par le CNC versé aux débats en pièce 14, mais l'interprétation de ce dernier par Madame Ghislaine GRACIEUX pour aboutir au nombre de 273 919 entrées. Or, alors que le contrat du 22 juillet 1986 vise les entrées pour « Paris/Périphérie », les données du CNC comprennent, ainsi que le reconnaissent les demandeurs dans leurs écritures les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95 pris en compte dans les calculs de Madame Ghislaine GRACIEUX (page 10 des écritures en demande).

La périphérie se définit comme la ligne qui délimite une surface ou une figure curviligne et, par extension, les quartiers éloignés d'un centre-ville. Elle est synonyme de banlieue, mot formé de ban et de lieu pour désigner initialement le territoire d'une lieue au-delà des limites de la ville couvert par le ban, se définissant comme l'ensemble des agglomérations qui entourent une grande ville et dépendent d'elle pour une ou plusieurs de ses fonctions. La seule compréhension littérale de ces termes, qui peuvent tout autant renvoyer aux départements limitrophes de Paris qu'à ceux intégrés dans la grande couronne au regard de leurs acceptions courantes diverses, ne permet pas de définir le terme de périphérie utilisé dans le contrat qui doit être interprété à la lumière de la commune intention des parties.

En effet, au sens des dispositions des articles 1156 à 1164 du code civil, qui constituent non des normes juridiques s'imposant au tribunal, mais un guide d'interprétation des conventions à l'usage des parties et du juge, le tribunal interprète les stipulations manquant de clarté en recherchant la commune intention des parties contractantes sans s'arrêter au sens littéral des termes et en donnant à celles-ci le sens qui leur permet de produire un effet plutôt que celui qui les annihile en considération de la matière et de l'économie générale du contrat dont les clauses sont interdépendantes.

Les termes « paris/périphérie » doivent être analysés dans leur contexte d'emploi à l'époque de la signature du contrat. De l'aveu des parties, le CNC n'utilise pas, aujourd'hui comme en 1986, la notion de périphérie mais celle de région 1 ou 2. Et, aux termes de l'attestation de Madame DELAUNAY, attachée de direction à la présidence d'UGC de 1974 à 1983, chargée d'études à l'ADRC de 1985 à 1998 puis chef de service de l'exploitation du CNC de 1998 à 2011 :

« la notion de Paris-Périphérie est une notion professionnelle issue de Ciné-chiffres qui était dès les années 1980 l'outil de référence dans les relations entre professionnels du cinéma [et dont les chiffres étaient] ainsi repris dans la presse professionnelle [... dont] le Film Français pour la communication des résultats des films »,

« la notion de Paris-Périphérie est distincte des références du CNC pour lequel n'existent que les départements, les régions administratives ou

antérieurement les régions cinématographiques, le GRP (Grande Région parisienne) au sens du CNC s'étendait aussi jusqu'à la Bretagne et ne peut donc se confondre avec la notion de Paris-Périphérie [... qui ne se recoupe] pas non plus la notion d'Ile de France ».

Aucune des pièces produites ne révèle l'utilisation des termes « Paris/périphérie » ailleurs que dans la publication CINE-CHIFFRES ou dans celles qui la citent et ne contredit le témoignage de Madame DELAUNAY dont le parcours professionnel lui confère une réelle crédibilité. Aussi, il est certain que les parties ont entendu définir cette notion, conformément à un usage professionnel dont l'existence est attestée par Madame DELAUNAY, par référence à celle retenue dans cette publication, peu important à cet égard son absence de rôle officiel puisque les parties contractantes sont libres de définir les termes qu'elles stipulent en fonction des références qu'elles choisissent dès lors qu'elles leur sont communes et que la reprise des termes Paris/périphérie peut n'impliquer que l'adoption de la définition d'une zone géographique et non nécessairement celle des chiffres publiés : les chiffres du CNC peuvent ainsi être limités à la zone géographique définie par CINE-CHIFFRES qui recouvre Paris et ses seuls départements limitrophes 92, 93 et 94, seule connue sous cette dénomination particulière à l'époque de la signature contrat.

Dès lors, non circonscrits à cette zone, les calculs de Madame Ghislaine GRACIEUX, repris par les demandeurs, sont erronés et ne permettent pas de démontrer que le nombre constamment opposé par la SA STUDIOCANAL avant l'introduction du litige était faux et encore moins qu'il était l'un des éléments d'une manœuvre destinée à tromper son cocontractant et son mandataire.

D'ailleurs, à supposer cette donnée inexacte, l'intention dolosive de la SA STUDIOCANAL est d'autant moins établie que celle-ci a pu légitimement croire que le nombre de 249 970 entrées résultait des seuls chiffres communiqués par le CNC puisqu'elle n'a acquis la qualité de coproducteur du film qu'en 2007, après que Monsieur Jean-Pierre MOCKY ne fut lui-même venu aux droits de la société LONELY PICTURES, et qu'elle a réutilisé une information qui n'avait jamais été contestée en près de 26 ans et à partir de laquelle tous les comptes d'exploitation ont été établis. Le fait qu'elle ait reconnu dans son courrier du 14 mai 2014 que « le seuil contractuel de 270 000 entrées a[vait] bien été dépassé » et repris cet élément dans un courriel du même jour n'est pas de nature à contredire cette analyse puisque d'une part il constitue au mieux un aveu extrajudiciaire manifestement fait sur la base des calculs erronés de Madame Ghislaine GRACIEUX et de fait sans valeur et que d'autre part il confirme la croyance sincère de la SA STUDIOCANAL dans la stricte application des chiffres du CNC. Et, le débat révélé dans les correspondances entre Madame Ghislaine GRACIEUX et la SA STUDIOCANAL caractérise non une manœuvre mais un simple désaccord entre les parties sur les conditions d'application du contrat et l'application de la prescription.

Aussi, aucune déloyauté de nature à caractériser un cas de force majeure au sens de l'article 2234 du code civil n'est imputable à la SA STUDIOCANAL dont il pas démontré qu'elle a communiqué un

B

nombre d'entrées inexact et que, à supposer qu'il le soit, elle ait eu conscience de sa fausseté et ait cherché à un induire en erreur le mandataire de Monsieur Jean-Pierre MOCKY.

En conséquence, en l'absence d'impossibilité d'agir démontrée par les demandeurs, leur action est prescrite pour la période antérieure à celle de 5 ans précédant leur assignation. Leurs demandes sont irrecevables en ce qu'elles portent sur des faits antérieurs au 2 septembre 2009.

## **2°) Sur l'exécution du contrat de coproduction du 22 juillet 1986**

En vertu des dispositions des articles 1134, 1147, 1149 et 1150 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Il est désormais acquis que la notion de « Paris/périphérie » stipulée à l'article V-1§2c du contrat de coproduction du 22 juillet 1986 renvoie à une zone géographique couvrant la ville de Paris et ses départements limitrophes et que les calculs réalisés par les demandeurs portent sur un territoire excédant celle-ci. Et, alors qu'il n'est pas établi que les chiffres communiqués par le CNC induisent un dépassement du seuil de 270 000 entrées, tous les éléments versés aux débats (extrait de l'ouvrage « 10 ans de cinéma en chiffres 1980-1990 » qui reprend le nombre annoncé dans les extraits de Ciné-Chiffres pour la semaine du 27 mai au 2 juin 1987, pièces 1 et 20 en défense) comporte un nombre d'entrées inférieur à celui-ci.

En conséquence, la preuve du dépassement du seuil prévu à l'article V-1§2c du contrat de coproduction du 22 juillet 1986 n'étant pas rapportée, l'application d'un taux de 10 % par la SA STUDIOCANAL est conforme au contrat.

Les demandes de Monsieur Jean-Pierre MOCKY et de la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS seront de ce fait rejetées pour la période postérieure au 2 septembre 2009.

## **3°) Sur les demandes accessoires**

Succombant au litige, Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnés in solidum à payer à la SA STUDIOCANAL la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

15

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence opposée par la SA STUDIOCANAL tirée du non-respect de la clause d'arbitrage stipulée à l'article VIII du contrat de coproduction du 22 juillet 1986 ;

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes de Monsieur Jean-Pierre MOCKY et de la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS pour la période antérieure au 2 septembre 2009 ;

Rejette les demandes de Monsieur Jean-Pierre MOCKY et de la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS pour la période postérieure au 2 septembre 2009 ;

Rejette les demandes de Monsieur Jean-Pierre MOCKY et de la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS à payer à la SA STUDIOCANAL la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum Monsieur Jean-Pierre MOCKY et la SARL MOCKY DELICIOUS PRODUCTS à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Marie-Hélène VIGNES en application de l'article 699 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 17 Décembre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

